

## tax breaking news



### Communication des comptes étrangers au Point de contact central BNB

Depuis l'exercice d'imposition 2012 (revenus 2011), le contribuable est tenu d'indiquer dans sa déclaration fiscale, l'existence de comptes à l'étranger, ainsi que le(s) pays dans lequel ce (ou ces) compte(s) a (ont) été ouvert(s).

La formule de déclaration fiscale relative à l'exercice d'imposition 2015 (revenus 2014), qu'il convient de remplir d'ici le 30 juin prochain (d'ici le 15 juillet 2015 en cas de déclaration fiscale via Tax on Web) contient, outre cette rubrique, une nouveauté, à savoir une case à cocher afin de certifier que les données relatives à ces comptes ont bien été communiquées au Point de contact central (ci-après le « PCC »).

Cadre XVI. - COMPTES ET ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES.

#### A. COMPTES A L'ETRANGER.

Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration commune, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, avez été titulaire à un moment quelconque en 2014 d'un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger ?

Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.

Nom et prénom du titulaire Pays où le compte du compte était ouvert

1075-89  Oui ?

Les données relatives au compte, qui sont prévues par la loi, ont-elles été communiquées au point de contact central de la Banque nationale de Belgique ?

Oui

Oui

Oui

Vous trouverez en hyperlien le [formulaire \(standardisé\)](#) papier à remplir et renvoyer à la BNB, ainsi que la [brochure explicative](#) permettant de remplir ce formulaire correctement.

L'arrêté royal définissant les informations relatives aux comptes étrangers à communiquer au PCC et fixant les modalités de communication a été publié le 13 avril 2015 au Moniteur belge.



> Lire la suite

THIS ELECTRONIC MAIL MESSAGE AND ANY ATTACHMENT IS CONFIDENTIAL AND MAY CONTAIN LEGALLY PRIVILEGED INFORMATION INTENDED ONLY FOR THE USE OF THE INDIVIDUAL OR INDIVIDUALS NAMED ABOVE

If the reader is not the intended recipient, or the employee or agent responsible to deliver it to the intended recipient, you are hereby notified that any dissemination, distribution or copying of this communication is strictly prohibited. If you have received this communication in error, please reply to the sender to notify us of the error and delete the original message. Thank You.

- Unsubscribe -

## tax breaking news

En bref, il s'agit des informations et documents suivants :

- une copie recto verso de votre carte d'identité
- votre numéro national  
et pour chacun des comptes détenus entre le 1er janvier **2011** et aujourd'hui  
(même les comptes clôturés à ce jour) :
- numéro de compte bancaire
- dénomination de l'établissement bancaire, de change, de crédit et d'épargne étranger
- code BIC de l'établissement, ou adresse complète de l'établissement bancaire (est visé ici le siège principal de l'établissement), à défaut de code BIC.
- pays d'ouverture du compte (à savoir le pays dans lequel le compte a effectivement été ouvert, précision utile notamment lorsque le compte a été ouvert auprès d'une succursale à l'étranger d'un établissement relevant d'un autre Etat)
- date d'ouverture du compte et éventuellement de clôture.

En principe, seules les données relatives aux comptes étrangers qui ont existé, à un moment quelconque, durant l'année 2014 doivent, dans ce formulaire, être communiquées au PCC.

Concernant la communication au PCC des données relatives aux comptes étrangers qui ont existé à un moment quelconque durant les années 2011 à 2013 incluses et dont l'existence est mentionnée dans la déclaration IPP exercices d'imposition 2012, 2013 et/ou 2014, le contribuable recevra, dans les prochaines semaines (normalement d'ici la fin du mois de mai), une invitation du Service Public Fédéral Finances. Suite à celle-ci, le contribuable communiquera, endéans les deux mois, les données des comptes précités si ceux-ci ont été clôturés avant le 1er janvier 2014. Pour rappel, les comptes non clôturés avant cette date rentrent dans la catégorie ci-dessus des «comptes qui ont existé à un moment quelconque durant l'année 2014».

Le contribuable est cependant déjà libre de communiquer au PCC les données relatives à ces comptes (ayant existé en 2011, 2012 et/ou 2013, mais clôturé en 2014) via ce formulaire. Cette possibilité est proposée aux contribuables afin de leur éviter de devoir remplir plusieurs formulaires différents.

Une même faculté de communication est également d'application pour les comptes étrangers qui ont été ouverts et/ou clôturés après le 31 décembre 2014.

Cette déclaration pourra également être faite par voie électronique, à dater du 26 mai 2015, ce qui permettra de satisfaire aux obligations qui découlent de la mention dans votre déclaration fiscale que vous êtes titulaires ou co-titulaires de comptes à l'étranger en 2014 et de l'invitation à communiquer les comptes existants en 2011, 2012 ou 2013 qui vous sera envoyée dans le courant du mois de mai 2015 par le SPF Finances. Pour une communication efficace et sécurisée la BNB recommande d'utiliser ce mode de transmission.

L'équipe fiscale de Praetica est à votre entière disposition si vous avez des questions et/ou pour vous assister dans l'établissement de votre déclaration fiscale.

---

**Aurélie Blaffart**

Avocat

Praetica | Sablon  
rue des Sablons 13  
B-1000 Bruxelles

[ab@praetica.com](mailto:ab@praetica.com)

Mobile +32 477 50 94 05

Fax +32 2 791 92 21

[www.praetica.com](http://www.praetica.com)

---

**Eric Boigelot**

Avocat

Praetica | Sablon  
rue des Sablons 13  
B-1000 Bruxelles

[eb@praetica.com](mailto:eb@praetica.com)

Mobile +32 475 47 20 06

Fax +32 2 791 92 21

[www.praetica.com](http://www.praetica.com)